

Recommandations sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Conclusions de la Réunion du groupe d'experts à Genève
Novembre 2016





Ce document présente les conclusions d'une réunion d'experts organisée par ONU-Femmes et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) les 21 et 22 novembre 2016 à Genève, à laquelle ont participé des experts des organisations suivantes : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; Comité des travailleurs migrants (CMW) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ; Centre for Investigations and Consultation (CIC SocioPolis) ; Development Action for Women Network ; Comisión Argentina para los Refugiados y Migrantes (CAREF) ; Latin American Women's Rights Services (LAWRS) ; Mișcare Femeilor Migrante din Moldova ; Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers (PICUM) ; Women in Migration Network (WIMN) ; Global Migration Policy Associates (GMPA) ; International Migration Research Centre (IMRC) ; Organisation internationale du travail (OIT) ; Organisation internationale pour les migrations (OIM) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; HCDH et ONU-Femmes. Des contributions supplémentaires ont été apportées par les participants à une autre réunion multipartite organisée par ONU-Femmes à New York, les 26 et 27 janvier 2017, consacrée aux stratégies visant à tenir compte des droits fondamentaux des femmes dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

© 2017 ONU-Femmes. Tous droits réservés.

Rédigé par la section Autonomisation économique d'ONU-Femmes pour le projet « Promoting and Protecting Women Migrant Workers' Labour and Human Rights » financé par l'Union européenne.

La présente publication a été produite avec le soutien de l'Union européenne. Les informations y figurant n'engagent que les auteurs et ne pourront en aucun cas être considérées comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ou d'ONU-Femmes.

RECOMMANDATIONS SUR LA PRISE EN COMPTE DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES DANS LE PACTE MONDIAL POUR DES MIGRATIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES

1 : Principes généraux

Les recommandations suivantes sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sont fondées sur le droit international des droits de l'homme. Elles fournissent des orientations sur la pleine intégration des droits fondamentaux des femmes dans la rédaction et la mise en œuvre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Elles réaffirment plus particulièrement les obligations juridiquement contraignantes des États parties à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), telles que développées dans les Recommandations générales n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes et n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie ; à la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (ICRMW), telles que développées dans les Observations générales n° 1 (2011) sur les travailleurs domestiques migrants et n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille ; à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (ICERD), telles que développées dans la Recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale ; au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) ; et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP). Elles viennent également appuyer les engagements pris dans le cadre des normes internationales du travail contenues dans les conventions de l'OIT ratifiées par un grand nombre d'États, d'application générale ou contenant des dispositions spécifiques sur les travailleurs migrants, telles que la *Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants de 1949*, la *Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants de 1975* et, plus récemment, la *Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques* et la Recommandation (n° 201) connexe de 2011.

Les recommandations suivantes soulignent la nécessité d'adopter une approche de la gouvernance des migrations fondée sur les droits de l'homme et sensible au genre, qui respecte la dignité de tous les migrants à tous les stades de la migration et protège leurs droits en vertu du droit international, notamment des principes d'égalité et de non-discrimination. Elles sont étayées par le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, fondé sur le droit international relatifs aux droits de l'homme, qui reconnaît qu'il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme¹, et qui s'engage, dans son objectif 5.c, à adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et à renforcer celles qui existent. Les recommandations sont également guidées par le *Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement*, qui réaffirme la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment par le biais de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de

¹ Assemblée générale des Nations Unies (2015). Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/Res/70/1, paragr. 20.

toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales. Le Programme d'action d'Addis-Abeba s'engage par ailleurs à adopter et consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'à l'homme et d'éliminer la violence et la discrimination sexistes sous toutes leurs formes (paragr.6)². Les recommandations sont en outre étayées par la *Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement* adoptée en octobre 2013, qui reconnaît que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et souligne la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles³.

Les recommandations s'appuient par ailleurs sur les instruments suivants : l'*Accord de Paris*, qui reconnaît l'importance d'une adaptation sensible à l'égalité des sexes et souligne le fait que les actions menées doivent respecter, promouvoir, protéger et faire respecter les droits des migrants, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes⁴ ; le *Cadre d'action de Sendai*, qui souligne les dimensions de genre relatives à la réduction des risques de catastrophes, y compris le rôle endossé par les femmes en la matière et la place prépondérante qu'occupe leur autonomisation dans les domaines de la préparation et du renforcement des capacités en vue de l'instauration de moyens de subsistance alternatifs après une catastrophe⁵ (pouvant entraîner des déplacements temporaires ou permanents d'individus et/ou de communautés) ; la *Déclaration de Durban*, qui prie instamment les États de s'intéresser particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle, et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les migrantes se heurtent, et d'entreprendre des recherches approfondies non seulement sur les violations des droits fondamentaux, mais aussi sur la contribution que les migrantes apportent à leur pays d'origine et à leur pays d'accueil⁶ ; et *Habitat III*, qui reconnaît la nécessité d'accorder une attention particulière aux différentes formes de discrimination auxquelles doivent faire face les femmes et les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et qui s'engage à renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement, en assurant des migrations régulières, sûres et ordonnées grâce à des politiques migratoires planifiées et bien gérées⁷. Les présentes recommandations confirment et complètent les Orientations et principes étayés par des directives pratiques sur la protection des droits des migrants en situation de vulnérabilité au sein de mouvements de grande ampleur et/ou mixtes (*Principles and Guidelines, supported*

² Nations Unies (2015). Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement : Programme d'action d'Addis-Abeba, paragr. 6.

³ Assemblée générale des Nations Unies (2013). Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, A/68/L.5, paragr. 11.

⁴ Nations Unies (2015). Accord de Paris.

⁵ Nations Unies (2015). Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, Sendai, Japon.

⁶ Nations Unies (2001). Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

⁷ Assemblée générale des Nations Unies (2016). Projet de document final de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), A/CONF.226/4.

by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations within large and/or mixed movements) du Groupe mondial sur la migration.

Les présentes recommandations portent sur les droits des femmes à tous les stades de la migration. Elles concernent les femmes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, quels que soient leurs pays d'origine, de transit et de destination, les femmes demeurant dans leur pays d'origine ou y retournant, et les femmes affectées par la migration. Le choix d'une portée aussi large s'explique par le fait qu'il permet d'aborder, de promouvoir et de protéger les droits des femmes à tous les stades de la migration, en présence de facteurs structurels mondiaux favorisant la migration et les inégalités⁸. De même, les présentes recommandations cherchent à transformer les attitudes et les malentendus négatifs sur la migration des femmes⁹, ainsi qu'à traiter toutes les migrantes sur un pied d'égalité et sans discrimination fondée sur leur situation migratoire, leurs intentions ou leur trajet.

Le pacte mondial sur les migrations devrait **prendre les engagements suivants en faveur des femmes, à tous les stades de la migration, dans les pays d'origine, de transit et de destination, et ce quels que soient leur catégorisation ou leur statut :**

- 1.1. **Éliminer toutes les formes de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes perpétrées à tous les stades de la migration par toute personne, organisation ou entreprise**, sachant que les discriminations peuvent être à caractère multiple et cumulatif, fondées notamment (sans s'y limiter) sur la race, le statut migratoire, l'état civil, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de grossesse, la condition de parent, la nationalité, la classe, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, l'âge et/ou le handicap.
- 1.2. **Mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique d'élimination de la discrimination raciale, en prenant des mesures efficaces pour condamner tous les actes, manifestations et expressions du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance associée contre les migrantes** et les stéréotypes dont elles sont victimes, y compris sur la base de leur religion ou de leurs croyances, ainsi que les autres formes intersectionnelles de discrimination fondées notamment sur le sexe, l'âge, les capacités physiques et mentales, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et le statut migratoire. Les cas graves et extrêmes de discours haineux et d'incitation à la haine doivent notamment être érigés en infractions pénales et relever de la compétence d'une juridiction indépendante. Tout en affirmant le droit à la liberté d'expression, ces mesures doivent lutter contre les perceptions négatives, les catégorisations linguistiques faisant la distinction entre les « bons » et les « mauvais » migrants, l'assimilation des termes « migrants » et « illégaux » et la reprise des discours haineux dans les médias. Elles doivent également prévoir la mise en œuvre de la campagne multipartite du Secrétaire général des Nations Unies contre les discours xénophobes et racistes.

⁸ En ce qui concerne la chaîne mondiale des soins notamment, on reconnaît que le rapport entre les femmes et les migrations peut être complexe et avoir une portée considérable. Par exemple, une migrante ayant un emploi rémunéré dans le secteur de la santé reproductive dans un pays de destination peut avoir une incidence directe ou indirecte sur la place occupée par une femme non migrante dans son pays d'origine ou un pays de destination.

⁹ Citons notamment la tendance selon laquelle les travailleuses migrantes intègrent des secteurs professionnels précaires et féminisés à cause des inégalités structurelles globales existantes.

- 1.3. **Élaborer sans attendre une politique migratoire fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte de l'égalité des sexes**, reconnaisse la capacité de choisir des femmes en matière de migration, favorise leur autonomisation et leur leadership et dissocie les migrantes du statut de victimes.
- 1.4. **Reconnaître l'importante contribution des migrantes au développement durable et au changement social des pays d'origine, de transit et de destination**, ainsi que les corrélations complexes entre genre, migration et développement. Reconnaître et valoriser l'importance de la contribution intégrale et croissante des femmes (y compris des migrantes) aux chaînes mondiales de valeur et des soins, essentielle pour la croissance économique et le développement humain – même si le travail des femmes (y compris des migrantes) est souvent sous-évalué, sous-payé, sous-qualifié et exploité en raison de discriminations et de stéréotypes sexistes. Prendre conscience de la contribution positive des migrantes au développement durable et inclusif, et reconnaître que celui-ci ne peut exister que s'il englobe et encourage le leadership et l'autonomisation économique, sociale et politique pleine et entière des femmes et des filles à tous les stades de la migration.
- 1.5. **Mener des recherches approfondies sensibles au genre et améliorer la collecte, l'acquisition et l'analyse de données ainsi que les mesures de responsabilisation**, afin de mettre en lumière les contributions des migrantes et les moteurs de la migration fondés sur le genre (entre autres : inégalités économiques, raciales ou entre les sexes, conflits, dégradation de l'environnement et catastrophes), ainsi que la situation et les réalités des migrantes à chaque phase du processus migratoire. Améliorer la capacité, la collecte et la diffusion des données grâce à des recherches quantitatives et qualitatives sur les migrations et les violations des droits des migrantes, y compris l'exploitation et le trafic d'êtres humains, ventilées par sexe, âge et statut migratoire (et par facteurs intersectionnels, notamment race, origine ethnique et nationalité, dans la mesure du possible), afin de renforcer les politiques fondées sur des données probantes et tenant compte de l'égalité des sexes, d'étayer le plaidoyer, de lutter contre les perceptions négatives et de prévenir la maltraitance et l'exploitation. Par ailleurs, collecter des données spécifiques sur le nombre et le sexe des migrants en situation de transit et présents aux frontières, et plus précisément sur les arrestations, détentions, décès, maltraitements et blessures aux frontières maritimes, terrestres et aériennes. Encourager le partage de données, en respectant à tout moment le droit à la vie privée des personnes concernées et sachant que lesdites données ne peuvent pas être utilisées à des fins d'exécution des lois migratoires.
- 1.6. **Renforcer les capacités des décideurs politiques et organes décisionnels** à promouvoir et protéger correctement les droits des migrantes dans le cadre de leur stratégie de développement économique et social, de gouvernance de la migration et de gestion du travail.
- 1.7. **Assurer la transparence et la participation dans les processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des cadres législatifs**, en veillant notamment à favoriser la participation significative et effective, sans crainte de représailles, des migrantes, de la société civile et des organisations de migrantes ; garantir l'accès illimité des organes de suivi indépendants, des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, des médiateurs, des mécanismes nationaux de prévention et d'autres organes compétents aux lieux et informations nécessaires à un suivi efficace des droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes.

- 1.8. **Veiller à ce que les politiques et programmes tenant compte de l'égalité des sexes et fondés sur les droits de l'homme soient dotés de ressources suffisantes**, grâce notamment au versement de fonds aux acteurs étatiques et non étatiques aux fins de recherche, de conception et de mise en œuvre de politiques migratoires promouvant et respectant les droits fondamentaux des femmes à tous les stades de la migration. Ceci concerne également les ressources humaines, par la création d'organes spéciaux interdépartementaux de suivi, de coordination et d'intervention, qui doivent être en mesure de répondre aux besoins des femmes et des filles migrantes à tous les stades de la migration.
- 1.9. **Ratifier les conventions internationales (et supprimer toutes les réserves) promouvant et protégeant les droits des femmes à tous les stades de la migration et transposer leurs dispositions dans le droit national**, notamment : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les conventions de l'OIT, notamment la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011, la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

2. Favoriser l'accès des migrantes à des voies de migration promouvant leur autonomisation et protégeant leurs droits

- 2.1. **Donner accès à des voies de migration promouvant l'autonomisation des femmes et protégeant leurs droits**. Passer en revue et abroger toutes les dispositions discriminatoires fondées sur le genre contenant des interdictions ou des exclusions juridiques ou factuelles qui limitent les opportunités migratoires des femmes et des filles ou omettent de reconnaître leur capacité de choisir, leur pouvoir décisionnel et leur autonomie en la matière.
- 2.2. **Supprimer les interdictions sexospécifiques et les restrictions discriminatoires à la migration féminine** qui entravent le droit à la mobilité des migrantes sur la base de critères liés, entre autres facteurs, à l'âge, à l'état civil, au statut migratoire ou à l'état de grossesse/maternité. Lever les restrictions qui empêchent l'émigration des femmes vers des régions ou États spécifiques, ainsi que l'obligation pour ces dernières d'obtenir la permission de leur époux ou d'un tuteur de sexe masculin pour acquérir un passeport. Veiller en outre à ce que les régimes de visas ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes en limitant par exemple leur accès à des catégories d'emplois largement féminisés, en les empêchant d'accéder à des catégories d'emplois principalement masculins ou en excluant les emplois féminisés des régimes de visas. Abroger les lois et règlements qui empêchent les travailleuses migrantes d'épouser des citoyens ou résidents permanents du pays d'accueil, de tomber enceintes ou d'obtenir un logement indépendant, et garantir l'accès des migrantes au régime de réunification familiale.
- 2.3. **Veiller à ce que l'entrée, le séjour et le travail irréguliers des migrants ne soient pas érigés en infractions pénales**, et que toutes les sanctions administratives appliquées à l'entrée irrégulière soient proportionnelles et raisonnables, en tenant compte de toutes les circonstances de l'entrée et du séjour, en particulier en cas de décès, de séparation ou de divorce avec un travailleur migrant en situation

régulière. Veiller à ce que les migrants ne s'exposent pas à des poursuites pénales pour le simple fait d'avoir fait appel à des passeurs. S'assurer à tout moment que les mesures visant à lutter contre la migration irrégulière et la criminalité transnationale organisée ne nuisent pas aux droits et à la dignité des femmes et des filles, y compris transgenres, ne les incriminent pas, et n'érigent pas en infraction pénale leurs mouvements, avant le départ, pendant le transit, aux frontières, dans les pays de destination et à leur retour, sachant que les politiques restrictives et sécuritaires, notamment, contribuent à l'exposition des femmes et des filles au trafic d'êtres humains et à l'exploitation sexuelle.

- 2.4. **Prévenir et lutter contre la traite et l'exploitation des femmes et des filles conformément aux lois, règles et normes internationales de protection des droits de l'homme**, en reconnaissant le risque accru de traite auquel sont exposées les femmes et les filles en cas de précarité économique, de conflits, de situations d'après conflit et de catastrophes naturelles, ainsi que lorsqu'elles ne possèdent pas de pièces d'identité.
- 2.5. **Élaborer des programmes de régularisation des migrants ou d'octroi du statut de résident permanent et en favoriser l'accès**, de par l'adoption de mesures spécifiques aux femmes et filles apatrides ou en situation irrégulière dans les pays de transit ou de destination, en particulier en présence d'enfants non accompagnés ou de femmes victimes d'actes criminels, de maltraitance ou d'exploitation.
- 2.6. **Reconnaître les vulnérabilités particulières des femmes et des filles devenues apatrides** suite à la modification des frontières nationales ou de la définition de la citoyenneté (discriminatoire ou non), en raison de lois n'accordant pas la citoyenneté aux migrants, ou dans le cas des enfants nés de femmes en situation irrégulière, entre autres facteurs.
- 2.7. **Établir, administrer et maintenir des systèmes adaptés et sensibles au genre de recherche et de sauvetage en mer**, en veillant à ce que ces opérations soient menées en vertu d'une conception élargie de la détresse. Veiller à ce que ces mesures soient proactives et conformes aux normes internationales, dans le but premier de sauver des vies. Déployer et appuyer les efforts visant à rechercher des personnes disparues ou décédées pendant leur voyage ; faciliter la récupération, l'identification et le transfert des corps et la communication aux familles, au niveau national et transnational.
- 2.8. **Promouvoir l'organisation d'actions conjointes entre les États**, les syndicats et d'autres acteurs non étatiques, y compris les organisations de migrantes, en favorisant un meilleur partage des informations et des bonnes pratiques, y compris en matière d'identification des auteurs de violations, de maltraitements et d'actes d'exploitation. Encourager la coopération dans le cadre de projets pilotes conjoints produisant des résultats et enseignements partagés. Veiller à ce que tous les accords soient transparents et publics, et à ce qu'ils contiennent des mesures de surveillance, de suivi et d'exécution de la loi. Encourager la conclusion d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux qui soient contraignants, se conforment aux lois, règles et normes internationales des droits de l'homme et promeuvent les droits des femmes et des filles migrantes.

3. Droits fondamentaux des femmes à tous les stades de la migration

- 3.1. **Veiller à ce que les migrantes jouissent des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les citoyens du pays dans lequel elles se trouvent**, conformément aux lois, normes et règles

internationales de protection des droits de l'homme, notamment dans les domaines suivants : éducation, travail décent, formation, logement, prestations sociales et services de santé, y compris la santé sexuelle, reproductive et mentale.

- 3.2. **Veiller à ce que les migrantes jouissent des mêmes droits civils et politiques que les citoyens du pays dans lequel elles se trouvent**, conformément aux lois, normes et règles internationales de protection des droits de l'homme, notamment dans les domaines suivants : accès à la justice, vie publique et politique, et sécurité personnelle au domicile, au travail, à l'école et dans les espaces publics.
- 3.3. **Garantir à toutes les migrantes leur droit à la liberté de circulation**, conformément aux lois, normes et règles internationales de protection des droits de l'homme, notamment le droit qu'ont toutes les femmes de quitter n'importe quel pays, y compris leur pays d'origine.
- 3.4. **Veiller à la disponibilité et à l'accessibilité des informations relatives aux droits des femmes migrantes** dans les pays d'origine, de transit et de destination. Ces informations doivent être faciles à comprendre et porter sur : la liberté de circulation, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques, le droit du travail, la protection contre les actes préjudiciables, ainsi que sur les voies de recours, l'accès à la justice et les mécanismes de plainte en cas de violation des droits. Elles doivent exposer clairement les risques et réalités de l'ensemble des voies migratoires régulières et irrégulières.
- 3.5. **Élaborer des outils et des formations sensibles au genre et fondés sur les droits de l'homme à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques** tels que les agences publiques et privées de recrutement compétentes, les employeurs, le personnel judiciaire et les autres fonctionnaires compétents, notamment les officiers de justice, le personnel douanier, les agents d'exécution de la loi, les autorités locales, les autorités migratoires, l'administration du travail, les prestataires de services sociaux et de santé, les consulats et ambassades ou leurs agents. Donner suffisamment de moyens à ces acteurs pour qu'ils déterminent les besoins des femmes et des filles en situation de migration et y répondent, y compris en ce qui concerne la nature transversale et sexospécifique des violations des droits, afin de garantir le respect de leurs droits à tous les stades de la migration, en veillant à tout moment à ce que les outils et formations contiennent des mesures de suivi et de supervision et se fondent sur les normes internationales de protection des droits de l'homme.
- 3.6. **Veiller à l'existence d'espaces et de processus frontaliers fondés sur les droits de l'homme, sûrs, culturellement appropriés et sensibles au genre**, tels que des points d'arrivée/de débarquement pré-identifiés et adaptés permettant la réception et l'assistance dans le respect des droits de l'homme et des normes humanitaires et prévoyant la réalisation d'un examen médical approprié et d'évaluations de la vulnérabilité et la fourniture d'une aide psychologique. Prévoir également le recrutement de travailleuses sociales, d'avocates, d'enquêtrices et d'interprètes indépendantes de sexe féminin dûment formées et appropriées sur les plans culturel et linguistique, et veiller à la prestation de services de garderie pendant les entretiens, afin de permettre à toute demande de protection des droits et/ou de protection internationale d'être effectuée dans un environnement sûr, culturellement approprié et sensible au genre ; veiller, conformément au droit international, à l'accès opportun, notamment des femmes enceintes, des migrants présentant des troubles médicaux, des personnes handicapées ou âgées, des migrants et enfants lesbiennes, gays, bisexuels, trans et/ou intersexes (LGBTI), aux procédures judiciaires et officielles dans le cadre des processus de dépistage et d'entretien. Affirmer et

mettre en œuvre les *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

- 3.7. **Garantir le droit des migrantes à la liberté et établir une présomption légale contre la détention liée à l'immigration.** Déployer des efforts ciblés pour éliminer progressivement toutes les formes de détention des migrants pour des motifs liés à l'immigration, et, dans la mesure du possible, promouvoir et rechercher proactivement des solutions alternatives. En cas de recours à la détention pour des motifs liés à l'immigration, veiller à ce que cette mesure ne soit jamais obligatoire ou automatique ; il doit uniquement s'agir d'une mesure de dernier recours, déterminée au cas par cas, soumise à l'examen d'une juridiction et exécutée en conformité au droit international des droits de l'homme et à ses garanties procédurales. Mettre un terme immédiat à la détention des enfants, en ayant recours à des alternatives communautaires non privatives de liberté pour eux et leurs parents. Veiller à ce que les migrants ayant des besoins spécifiques en matière de protection ne soient pas placés en détention, y compris (sans s'y limiter) les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes âgées ou handicapées, les victimes d'actes de torture ou de traumatismes, les personnes ayant des problèmes de santé physique ou mentale, les victimes du trafic d'êtres humains, les apatrides et les réfugiés.
- 3.8. **Tout en œuvrant en faveur de l'abandon de la détention pour des motifs liés à l'immigration, veiller à ce que les conditions de détention respectent les normes internationales minimales et favorisent le traitement digne et humain de tous les détenus,** en veillant à ce que les migrants ne soient pas détenus dans des conditions carcérales. Protéger les migrantes, les personnes LGBTI ou en situation de non-conformité de genre et les personnes handicapées contre les risques particuliers d'exploitation, de maltraitance et de violence sexuelle ou fondée sur le genre, ainsi que contre les autres formes de violence pouvant découler d'une détention pour des motifs liés à l'immigration. Mettre en place des installations sensibles au genre qui protègent les femmes et les filles contre la discrimination en matière de répartition des biens et de contrôle des ressources, accompagnées de processus permettant de satisfaire correctement les besoins propres à chaque sexe. Fournir des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène bien éclairées, sûres, privées et sensibles au genre, ainsi qu'un accès à des services de santé sexuelle et reproductive.
- 3.9. **Veiller à ce que les femmes puissent jouir d'un statut de résidente en toute autonomie,** notamment pour faciliter le séjour régulier des femmes victimes ou exposées au risque de violence fondée sur le genre, d'autres formes de violence ou de maltraitance de la part d'un employeur, d'un conjoint, d'un partenaire, d'un membre de la famille ou de tout autre acteur. Veiller à ce que le statut migratoire des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, ne dépende pas du parrainage ou de la tutelle d'un employeur spécifique, ce type de disposition pouvant indûment limiter la liberté de circulation des femmes et augmenter leur vulnérabilité à l'exploitation et à la maltraitance, notamment dans le cadre d'un travail forcé ou d'une servitude, en accordant une attention particulière aux professionnelles du sexe. Prévoir des garanties permettant d'identifier les cas de mariage forcé. Veiller à ce que les migrantes aient en leur possession les coordonnées de consulats, de services de justice pénale et d'organisations de femmes migrantes, et soient informées de leur droit d'obtenir de l'aide et une protection de la part de ces services sans craindre des sanctions ou une mesure d'éloignement.

- 3.10. **Veiller à ce que toutes les femmes, y compris les migrantes, soient en mesure d'acquérir, de changer, de conserver et de transférer leur nationalité au même titre que les hommes**, et que ce droit soit reconnu par les lois sur la nationalité conformément au droit international des droits de l'homme.
- 3.11. **Veiller à ce que des documents d'identité individuels soient fournis à toutes les femmes et les filles migrantes**, dans le but spécifique d'assurer leur accès aux services nécessaires à la garantie et à la protection de leurs droits. Interdire toute forme de discrimination fondée sur le genre, et assurer aux femmes et aux filles un accès équitable et indépendant à des documents de voyage et d'identité à tous les stades de la migration. Interdire la confiscation et la destruction des documents de voyage et d'identité par les acteurs étatiques et non étatiques, les employeurs et les agences de recrutement.
- 3.12. **Garantir la séparation effective des activités d'exécution des lois migratoires et de la prestation de services publics par les acteurs étatiques et non étatiques, ou « garde-fous »**, de façon à ce que les services d'immigration ne puissent avoir accès aux informations relatives au statut migratoire des personnes cherchant à bénéficier d'une aide ou de services de la part de structures médicales, d'écoles, de collectivités locales et d'autres services sociaux, y compris les mécanismes de justice. Veiller à ce que ces institutions ne soient pas tenues de demander ou de partager des informations sur le statut migratoire de leurs usagers. Ces garde-fous s'imposent également aux autorités compétentes en matière de travail, d'hébergement, d'exécution de la loi, ainsi qu'aux services d'immigration et de contrôle des frontières, afin d'assurer l'accès des migrantes à des voies de recours, y compris à des compensations pour les violations de leurs droits.
- 3.13. **Veiller à la protection la plus large possible de l'unité familiale des migrants**, en facilitant la réunification familiale et en interdisant les atteintes arbitraires ou illégales au droit des migrants au respect de leur vie privée et familiale. Prendre des mesures positives, à l'échelle des pays et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres États, afin d'assurer l'unité ou la réunification des familles. Faciliter la communication des migrants avec les membres de leur famille. Veiller à la reconnaissance des différentes formes de vie familiale dans les procédures d'enregistrement des familles et à l'élimination des hypothèses hétéronormatives, fondées sur le genre, stéréotypées ou préjudiciables lors de l'enregistrement des représentants familiaux. Reconnaître l'importance de dispositifs de réunification familiale pour les travailleurs migrants qui ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires au motif du sexe ou de l'orientation sexuelle. Faciliter la réunification des travailleurs migrants avec leur conjoint ou toute personne avec laquelle ils entretiennent une relation qui, en vertu de la loi applicable, produit des effets équivalents au mariage, ainsi qu'avec les enfants à charge et toute autre personne à charge reconnue comme membre de la famille par la loi applicable ou les accords bilatéraux ou multilatéraux applicables conclus entre les États concernés. Ne pas soumettre le droit à la réunification familiale à des conditions de revenu.
- 3.14. **Veiller à ce que les retours involontaires, expulsions, mesures d'éloignement et réadmissions ne soient ordonnés qu'en cas d'épuisement de toutes les voies de recours judiciaires** et, le cas échéant, que chaque affaire soit traitée de façon individuelle, dans le cadre d'une procédure établie et dans le respect de l'accès à la justice conformément au droit international, en tenant compte des circonstances sexospécifiques, de la situation au regard de l'unité familiale et des risques de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine, de transit et de destination.

3.15. **Adopter des politiques et des programmes favorisant la pleine participation des migrantes aux sociétés à la fois du pays de destination et d'origine**, sur les plans de l'intégration au marché du travail, de l'inclusion sociale et de la participation politique, dans le respect de leur identité et en assurant la protection de leurs droits fondamentaux, en reconnaissant que cette démarche peut favoriser la paix et la prospérité de la communauté et du pays tout entier.

3.16. **Prendre des mesures pour garantir le droit des femmes à vivre à l'abri de toute forme de violence.** Promouvoir les stratégies multipartites de prévention de la violence, y compris domestique et conjugale, de la violence sexuelle et fondée sur le genre, des pratiques néfastes, de la violence sur le lieu de travail, de la violence raciale, ethnique et religieuse, de la violence xénophobe et de toute autre forme de violence. Mettre en place des systèmes de suivi permettant l'identification des femmes et des filles très exposées au risque d'exploitation sexuelle, de maltraitance et de discrimination fondée sur le genre, tels que l'adoption de mesures visant à aider les femmes restées au pays suite à la migration de leur conjoint ou partenaire, afin d'atténuer et de prévenir ces risques. Prendre des mesures visant à poursuivre et punir toutes les violations des droits fondamentaux liées à la migration perpétrées contre les femmes, que ce soit par les autorités publiques ou des acteurs privés.

4. Accès des femmes et des filles migrantes à des services fondés sur les droits de l'homme et sensibles au genre

4.1. **Reconnaître que les opportunités et avantages qu'apporte la migration aux femmes et aux filles dépendent de la fourniture et de l'accès à des services fondés sur les droits de l'homme et sensibles au genre.**

4.2. **Fournir un accès à des services de santé sensibles au genre** conformément aux lois, normes et règles internationales, en veillant à ce qu'il ne soit pas limité en raison du statut migratoire, plus particulièrement en ce qui concerne les services de santé reproductive et sexuelle, notamment dans les domaines suivants : méthodes sûres et efficaces de contraception moderne, contraception d'urgence, avortement sûr et accessible, santé maternelle, soins prénatals et postnatals, services de prise en charge des infections sexuellement transmissibles et soins spécialisés destinés aux survivantes de violences sexuelles. Être conscient en particulier du fait que les femmes en situation irrégulière dans les pays de transit et de destination ont souvent du mal à accéder gratuitement à ces services et peuvent par conséquent être exposées à des violences physiques ou à un risque d'expulsion. Les tests de dépistage du VIH doivent être effectués sur la base du volontariat, être soumis au consentement éclairé du patient, et s'accompagner de services de conseil avant et après le dépistage, dans le respect de la vie privée.

4.3. **Proposer un accès à des services sociaux et de santé mentale** conformément aux lois, normes et règles internationales, en veillant à ce qu'il ne soit pas limité en raison du statut migratoire. Ces services doivent être fournis par le biais de la sensibilisation, de façon non stigmatisante, appropriée sur les plans culturel et linguistique et en présence de médiateurs culturels.

4.4. **Mettre en place des services confidentiels de prévention et de protection contre la violence fondée sur le genre, ainsi que des parcours d'orientation nationaux et transnationaux opérationnels**

d'application universelle et accessibles à tous, quel que soit le statut migratoire. Garantir l'accès à des services ciblés de soutien psychosocial, de prise en charge post-traumatique, de conseils juridiques et de soins de santé complets.

- 4.5. **Fournir aux femmes un accès au système de justice et aux procédures établies à tous les stades de la migration**, y compris à une aide juridique gratuite et à une représentation légale, à des conseils, à des informations et à tout autre moyen d'assistance matérielle sensibles au genre et culturellement appropriés, dont des services d'interprétation et de traduction pour garantir l'accès de tous les migrants à des droits tels que les droits de la défense, le droit de faire appel et le droit à un examen individuel et à des recours judiciaires et effectifs. Fournir un accès à des mécanismes régionaux et internationaux après épuisement des procédures nationales.
- 4.6. **Résoudre les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes en matière d'accès à des systèmes formels de transfert de fonds** en vue de réduire les coûts de transfert, conformément aux engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Assurer l'accès aux systèmes de transferts de fonds, à l'inclusion financière et à l'éducation financière, quel que soit le statut migratoire et même si la personne est employée dans le secteur informel. Apporter une perspective de genre aux politiques et stratégies d'inclusion financière dans le cadre des nouvelles plateformes de paiement.
- 4.7. **Fournir aux migrantes dont les droits fondamentaux ont été violés un accès à des services sûrs et confidentiels de signalement**. Veiller à ce que l'accès à ces services ne soit pas fonction du statut migratoire et soit garanti indépendamment du fait que lesdites violations aient lieu au sein de la famille ou de la communauté, ou aient été perpétrées ou tolérées par l'État ou des acteurs non étatiques. Garantir la disponibilité de procédures et d'espaces sûrs, appropriés sur le plan culturel et sensibles au genre, dans le cadre desquels interviennent des travailleurs sociaux, des enquêteurs et des interprètes indépendants des deux sexes. Reconnaître que les enquêteurs doivent être suffisamment formés pour répondre aux traumatismes et à la détresse émotionnelle, en particulier lorsqu'ils sont face à des victimes de violence sexuelle ou autres formes de violences.
- 4.8. **Fournir aux femmes et filles rapatriées des services socio-économiques, psychologiques, juridiques et d'orientation exhaustifs**, avant, pendant et après leur retour, dans le but de faciliter leur réintégration. Leur donner accès à des mécanismes de plainte/signalement les protégeant contre les représailles, identifier et lutter contre la coercition et la maltraitance, et garantir une réintégration sûre et durable, en prévoyant notamment des services permettant de reconnaître et de certifier les compétences et le savoir-faire des rapatriées.

5. Droit du travail, accès à un travail décent et protection sociale des migrantes

- 5.1. **Veiller à ce que les lois nationales, y compris les codes constitutionnel, administratif, civil et du travail fournissent aux travailleuses migrantes, et en particulier aux travailleuses domestiques, les mêmes droits et protections qu'aux autres travailleurs** dans les domaines suivants : conditions d'emploi (salaires, horaires de travail, droits sur le lieu de travail, y compris les résidences privées et dans le cadre de contrats temporaires ou d'intérim), santé et sécurité, dialogue social (liberté d'association et de

négociation collective), reconnaissance des compétences et qualifications, et protection sociale (services sociaux et assurance). Veiller à ce que ces législations prévoient également des mécanismes de suivi des conditions de travail des migrantes, notamment dans le cadre d'emplois féminisés.

- 5.2. **Veiller à la promotion et à la protection effectives des droits du travail des travailleuses domestiques migrantes** concernant notamment les aspects suivants : horaires normaux de travail, compensation des heures supplémentaires, périodes de repos quotidien et hebdomadaire, congés payés annuels ; congé maternité, accès à des régimes de retraite ; droit à un environnement de travail sûr et sain ; élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; conditions de vie décentes qui respectent le droit à la vie privée ; liberté de circulation et de communication ; reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; protection efficace contre toutes les formes de maltraitance, de harcèlement et de violence ; droit de conserver ses documents de voyage et d'identité ; et droit de changer d'employeur.
- 5.3. **Renforcer ou prévoir l'exercice d'un contrôle adéquat des conditions de travail** des migrantes par les autorités du travail compétentes ou les organes dûment autorisés, tels que les services d'inspection du travail. Veiller à la rédaction et à l'exécution de dispositions particulières sur les caractéristiques spécifiques du travail domestique, conformément aux lois et règlements nationaux. Faire la distinction entre l'espace de vie familial et le lieu de travail pour les travailleuses domestiques migrantes.
- 5.4. **Mettre en place des mécanismes effectifs de plainte** et veiller à ce que les travailleuses migrantes aient accès à des voies de recours exécutoires, opportunes et abordables, telles qu'une juridiction indépendante et impartiale et une aide judiciaire le cas échéant, quels que soient leur nationalité ou leur statut migratoire ou de résidence. Veiller à ce qu'elles soient en mesure de déposer une plainte à l'encontre de leur employeur ou d'autres acteurs, notamment en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et aient accès à des voies de recours, y compris en cas de salaires impayés ou pour demander une compensation en cas de violation de leurs droits liés au travail. Garantir leur accès illimité et effectif à des voies de recours judiciaires sans crainte de représailles ou d'expulsion. Fournir des services de médiation, de façon à ce que les travailleurs migrants et leurs employeurs aient la possibilité de faire appel à un médiateur pour régler leur conflit sans avoir recours aux mécanismes formels, lorsque la situation s'y prête.
- 5.5. **Fournir un accès total aux indemnités invalidité, longue maladie et décès, ainsi qu'à des régimes d'assurance complémentaire** aux travailleuses migrantes et à leur famille en cas de blessures et accidents du travail, quel que soit leur statut migratoire ou de résidence. Veiller à l'égalité d'accès avec les citoyens du pays, quel que soit le statut migratoire ou de résidence, et s'assurer du maintien de cet accès après le retour dans le pays d'origine.
- 5.6. **Veiller à ce que les accords bilatéraux et régionaux liés à la migration ou à la mobilité professionnelles respectent les lois, normes et règles internationales de protection des droits de l'homme et les mentionnent expressément.** Veiller à ce que l'ensemble desdits accords évoquent spécifiquement les droits de l'homme, prévoient l'intégration de la santé et de la protection sociale des travailleurs migrants, n'encouragent pas les pratiques discriminatoires au travail et ne limitent pas l'accès des femmes à des visas de travail spécifiques à certains secteurs. Veiller à ce que ces accords contiennent des dispositions spécifiques destinées aux travailleurs en situation vulnérable (migrantes en situation

irrégulière ou travailleuses domestiques migrantes, par exemple), tiennent compte de l'égalité des sexes et prévoient des mécanismes de suivi sensibles au genre. Y inclure des dispositions prévoyant une réglementation conjointe et l'harmonisation des normes de travail. Dans la mesure du possible, adopter des accords de travail bilatéraux formels plutôt que des protocoles d'entente non contraignants.

- 5.7. **Veiller à ce que les migrantes aient accès à des contrats de travail standardisés et à ce que tous les contrats de travail soient négociés librement, équitables, pleinement consentis, transparents, exécutoires et établis dans une langue comprise par la migrante.** Y ajouter des dispositions mentionnant expressément les droits du travail et décrivant tous les aspects liés aux conditions de travail, tels que : salaires, bénéfices et déductions ; description du poste ; lieu, horaires et durée du travail ; conditions d'hébergement (le cas échéant) ; transport ; et services destinés aux femmes enceintes. Exiger des employeurs qu'ils signent lesdits contrats et renforcer les réglementations relatives à ces contrats et les régimes de visa connexes.
- 5.8. **Veiller à ce que les politiques relatives à l'emploi promeuvent l'égalité des chances et de traitement des migrantes sur le marché du travail,** en particulier par le biais de formations professionnelles ciblées, de projets de développement des compétences, de programmes d'équivalences et de politiques relatives au marché du travail. Chercher à réduire l'informalité et la segmentation du marché du travail fondée sur le genre et la nationalité, et renforcer la mobilité professionnelle au sein des secteurs, qu'ils soient ou non féminisés. Reconnaître que la cohérence entre les politiques relatives à la migration professionnelle et les politiques sociales et relatives à l'emploi, dont les politiques d'aide sociale et de sécurité sociale, est essentielle pour lutter contre les obstacles à l'accès à un travail décent pour les migrantes dans les pays d'origine, de transit et de destination.
- 5.9. **Élaborer et renforcer les politiques de protection sociale** bénéficiant aux migrantes et à leur famille, en particulier les enfants, et lutter contre les difficultés d'accès à la protection sociale auxquelles elles sont confrontées en raison de conditions d'admissibilité, de contraintes financières et temporelles, de limites en matière de portabilité et de transférabilité des prestations (retraite et assurance chômage), du manque d'informations et des obstacles linguistiques dans les pays d'origine, de transit et de destination. Reconnaître que l'absence de protection sociale nuit non seulement à la jouissance des droits des migrantes, mais limite également les avancées en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Reconnaître que les secteurs dans lesquels travaillent les migrantes contribuent souvent au bien-être social dans les pays de destination. De même, les transferts de fonds des migrantes peuvent servir de complément à une faible protection sociale dans les pays d'origine.
- 5.10. **Prendre des mesures pour réglementer, autoriser et contrôler les courtiers, intermédiaires et agences de recrutement et d'emploi,** et mettre fin à l'exploitation et aux pratiques de recrutement frauduleuses telles que la tromperie (principalement en matière de conditions de travail et d'hébergement), la facturation de frais non autorisés aux travailleurs, la rétention des documents d'identité, la violence, la maltraitance, l'intimidation ou le contrôle des travailleurs, la rétention des salaires, etc. Veiller à la bonne harmonisation de ces mesures avec les normes internationales du travail. Mettre en place des dispositifs de responsabilité conjointe, adopter des accords bilatéraux ou multilatéraux pour prévenir les abus, et institutionnaliser la coopération entre les pays conformément aux normes internationales des droits de l'homme. Prendre des mesures pour prévenir la substitution de contrat dans le pays de destination.

- 5.11. **Éliminer les obstacles empêchant les travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques, à se syndiquer, à s'associer ou à procéder à des négociations collectives**, quel que soit leur statut migratoire. Veiller à protéger les droits des travailleurs migrants en cas de litige, d'action collective ou de négociation de contrat, et à préserver les travailleurs contre les sanctions (perte d'emploi, de salaire, mesures d'éloignement, inscription sur liste noire pour les empêcher d'accéder à des emplois à l'avenir ou de participer à des programmes de migration professionnelle).
- 5.12. **Prendre des mesures adaptées pour prévenir la discrimination à l'égard des migrantes sur la base de leur situation familiale (mariage, partenariat enregistré) ou de l'état de grossesse**, et notamment : interdiction du licenciement fondé sur ces motifs ; établissement d'un congé maternité sans perte d'emploi ; et prestation de services sociaux et juridiques, y compris une aide juridique, pour permettre aux parents de concilier obligations familiales, responsabilités professionnelles et participation à la vie publique.
- 5.13. **Reconnaître et valoriser le travail domestique non rémunéré** effectué par les migrantes dans le cadre de la chaîne mondiale des soins, en favorisant leur accès à des services publics, des infrastructures et des politiques de protection sociale.
- 5.14. **Donner accès aux femmes à des informations précises sur la migration professionnelle** avant leur départ et après leur arrivée, notamment sur les voies régulières de migration, les conditions de travail, leurs droits et les voies de recours possibles en cas de violation, y compris l'accès à des conseils juridiques. Veiller à ce que les femmes aient connaissance de leurs droits fondamentaux et liés au travail. Veiller à ce que les services consulaires se dotent de mécanismes d'enregistrement donnant accès aux migrantes à des services de suivi, d'information et de soutien.
- 5.15. **Lutter contre les facteurs de migration professionnelle irrégulière**, tels que ceux qui empêchent les femmes d'accéder à un travail décent dans les pays d'origine et ceux qui encouragent la demande de main-d'œuvre bon marché dans les pays de destination, notamment dans le secteur des soins. Régulariser et professionnaliser les secteurs traditionnels et sous-évalués, y compris le travail domestique et le secteur des soins. Chercher à améliorer les opportunités d'accès des femmes à des pistes de travail sûres dans tous les secteurs, et non pas uniquement ceux traditionnellement associés aux femmes.